

Le 6.06.2011



**ARRETE PORTANT UTILISATION DES BENNES RESERVEES  
AU NETTOYAGE DES PLAGES**

**Aire de dépôt de Seignosse – Les Bourdaines**

**la commune de SEIGNOSSE,**

**VU** les articles L.2212-2-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales relatifs aux pouvoirs de police du Maire qui lui confient « le soin de réprimer les dépôts, déversements, déjections, projections de toute matière [...] »,

**VU** l'article R.610-5 du Code pénal relatif à la violation des interdictions ou aux manquements aux obligations édictées par les arrêtés de police,

**VU** le Code de l'Environnement,

**VU** l'arrêté préfectoral du 25 janvier 1985 portant Règlement Sanitaire Départemental dans les Landes ;

**CONSIDERANT** les nuisances provoquées par le dépôt inapproprié dans les bennes prévues à cet effet de déchets autres que ceux collectés sur les plages,

**CONSIDERANT** qu'il appartient au Maire de prendre toute mesure utile aux fins de préserver la salubrité publique,

**ARRETE :**

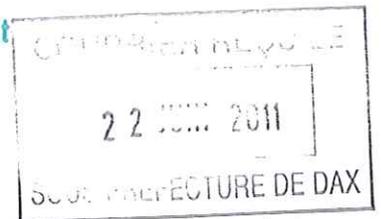
**ARTICLE 1er :** Défense est faite de déposer dans les bennes qui sont réservées à l'usage exclusif des déchets issus du nettoyage du littoral et des plages de la Commune, des déchets ou ordures autres que ceux précités.

Il est également strictement interdit d'arrêter et de stationner tout véhicule motorisé de part et d'autres des aires de dépôt, dans la limite des 20 mètres.

Cette mesure ne s'applique pas aux engins affectés à une mission de service public.

**ARTICLE 2 :**

Tout autre type de déchet (*déchets verts, cartons, papiers, gravats, ordures ménagères, ferrailles, pneus, encombrants, ...*) devra faire l'objet d'un dépôt dans les bennes prévues à cet effet, voire d'un acheminement vers la déchetterie de Soorts-Hossegor, sise 1468 route de Seignosse au Bourg de Soorts.

**ARTICLE 3 :**

L'accès à la présente aire de dépôt est interdit à toute personne, à l'exception des agents de la commune de Seignosse, du Conseil général des Landes et de ses mandataires et divers intervenants dans le cadre de l'opération de nettoyage du littoral landais.

**ARTICLE 4 :**

Toute contravention au présent arrêté sera passible d'amende de première classe conformément à l'article R.610-5 du Code pénal.

**ARTICLE 5 :** Monsieur le Maire, Monsieur le Chef de la Brigade de Gendarmerie Nationale territorialement compétente sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché sur place et dont ampliation sera transmise à Monsieur le Président du Conseil général.

Pour le Maire empêché.

Le Maire de SEIGNOSSE,



Monsieur Ladislav de HOYOS

Transmis en Sous-Préfecture le : **21 JUIN 2011**

Affiché le :

Le Maire certifie le caractère exécutoire du présent arrêté qui peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Pau dans le délai de deux mois à compter de sa publication

Groupement de Commandes



« Réalisation d'aires de dépôt  
sur le littoral landais »

Original : **PA**

Pour réponse :

Pour information : *Richard*

Monsieur Ladislav DE HOYOS  
Maire de Seignosse  
Mairie  
40510 SEIGNOSSE



Réf. : AMC/GD - 11 / 30

Dossier suivi par :  
Anne-Marie CANCOUET  
Maire de Moliets-et-Maâ  
Tél : 05.58.48.50.13

Le 12 mai 2011

Monsieur le Maire,

Par l'intermédiaire du compte-rendu n°1 en date du 8 mars 2011, je vous informais de la transmission future d'un projet d'arrêté municipal restreignant l'utilisation des aires de dépôt définitives.

J'ai donc l'honneur de vous adresser ci-joint ce projet d'arrêté, établi en concertation avec le service juridique de l'ADACL, et que je vous invite à afficher sur l'emplacement prévu à cet effet au niveau du panneau d'information apposé sur le portail de votre aire de dépôt.

Afin que vous le mettiez en forme selon la charte de votre commune, ce projet vous a été transmis par courriel à l'adresse suivante : [mairie-seignosse@seignosse.com](mailto:mairie-seignosse@seignosse.com).

Je vous prie de croire, Monsieur le Maire, à l'assurance de ma considération distinguée.

Le Coordonnateur,  
Maire de Moliets-et-Maâ,  
Anne-Marie CANCOUET

**Pièce jointe :**

- **Projet d'arrêté municipal portant restriction de l'utilisation des aires définitives.**

Le

## ARRETE PORTANT UTILISATION DES BENNES RESERVEES AU NETTOYAGE DES PLAGES

Aire de dépôt de Seignosse – Les Bourdaines

la commune de SEIGNOSSE,

VU les articles L.2212-2-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales relatifs aux pouvoirs de police du Maire qui lui confient « le soin de réprimer les dépôts, déversements, déjections, projections de toute matière [...] »,

VU l'article R.610-5 du Code pénal relatif à la violation des interdictions ou aux manquements aux obligations édictées par les arrêtés de police,

VU le Code de l'Environnement,

VU l'arrêté préfectoral du 25 janvier 1985 portant Règlement Sanitaire Départemental dans les Landes ;

**CONSIDERANT** les nuisances provoquées par le dépôt inapproprié dans les bennes prévues à cet effet de déchets autres que ceux collectés sur les plages,

**CONSIDERANT** qu'il appartient au Maire de prendre toute mesure utile aux fins de préserver la salubrité publique,

### ARRETE :

**ARTICLE 1er :** Défense est faite de déposer dans les bennes qui sont réservées à l'usage exclusif des déchets issus du nettoyage du littoral et des plages de la Commune, des déchets ou ordures autres que ceux précités.

Il est également strictement interdit d'arrêter et de stationner tout véhicule motorisé de part et d'autres des aires de dépôt, dans la limite des 20 mètres.

Cette mesure ne s'applique pas aux engins affectés à une mission de service public.

### ARTICLE 2 :

Tout autre type de déchet (*déchets verts, cartons, papiers, gravats, ordures ménagères, ferrailles, pneus, encombrants, ...*) devra faire l'objet d'un dépôt dans les bennes prévues à cet effet, voire d'un acheminement vers la déchetterie de Soorts-Hossegor, sise 1468 route de Seignosse au Bourg de Soorts.

**ARTICLE 3 :**

L'accès à la présente aire de dépôt est interdit à toute personne, à l'exception des agents de la commune de Seignosse, du Conseil général des Landes et de ses mandataires et divers intervenants dans le cadre de l'opération de nettoyage du littoral landais.

**ARTICLE 4 :**

Toute contravention au présent arrêté sera passible d'amende de première classe conformément à l'article R.610-5 du Code pénal.

**ARTICLE 5 :** Monsieur le Maire, Monsieur le Chef de la Brigade de Gendarmerie Nationale territorialement compétente sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché sur place et dont ampliation sera transmise à Monsieur le Président du Conseil général.

Le Maire de SEIGNOSSE,

Monsieur Ladislav de HOYOS

Transmis en Sous-Préfecture le :

Affiché le :

Le Maire certifie le caractère exécutoire du présent arrêté qui peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Pau dans le délai de deux mois à compter de sa publication